

Arrêt

**n° 262 795 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits et procédure antérieure

1. Le 8 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 211 422 du 24 octobre 2018 (affaire 223 970), rejetant son recours contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 22 août 2018.

2. Le 22 novembre 2019, elle a introduit une demande ultérieure de protection internationale.

Le 21 décembre 2020, faisant application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité constitue l'objet du présent recours.

II. Motifs de l'acte attaqué

3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, prend note de la précision qu'elle est recherchée par les *Wahhabites* et non par ses autorités nationales, et estime, pour des motifs qu'elle énonce clairement, que le courrier du maire du village, destiné à établir qu'elle serait en danger en cas de retour dans son pays, ne dispose pas d'une force probante suffisante.

Enfin, elle conclut, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, « *que la situation à Yourga, commune de Sangha, dans la Province du Koulpélogo, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.* »

III. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense.* »

5. D'une part, elle énonce en substance diverses considérations juridiques générales relatives à l'application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle dénonce en substance l'absence d'analyse objective, par la partie défenderesse, du courrier du maire de son village, que son frère lui a envoyé « *en octobre 2019* ». Elle soutient que contrairement aux constats de la décision attaquée, le signataire de ce courrier est bien identifiable grâce au tampon apposé. Elle estime que ce courrier n'est pas une correspondance tout à fait « *privée* » dans la mesure où il comporte un tampon mentionnant sa provenance de la commune de Sangha et de la province de Koulpélogo, tampon au demeurant conforme à celui utilisé par les autorités dans cette région, comme le démontre l'annexe 3 de la requête.

Enfin, elle renvoie en substance à deux documents d'information sur la situation sécuritaire « *au Burkina Faso - Région du Centre-Est* » (annexes 4 et 5 de la requête), dont elle conclut que « *La situation sécuritaire dans la région du Centre-Est, où est située la province Koulpélogo et le village de Sangha, est toujours volatile. En effet, l'état d'urgence n'a cessé d'être prolongé en raison des menaces terroristes qui sont toujours présentes* », et que « *La situation sécuritaire reste également grave dans la province de Koulpélogo puisque le communiqué administratif présenté supra instaure un couvre-feu dans le but de lutter contre l'insécurité* ».

IV. Appréciation du Conseil

6. L'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier, que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, un courrier attribué au maire de la commune de Sangha.

Cette pièce lui aurait été envoyée par son frère en septembre ou octobre 2019, soit après la clôture de sa précédente demande de protection internationale, et constitue donc *a priori* un élément neuf.

Ce caractère nouveau n'est toutefois pas suffisant pour justifier la recevabilité d'une demande ultérieure. Encore faut-il, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, précité, que les faits ou éléments nouveaux présentés « *augmentent de manière significative la probabilité [que le demandeur] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* »

8. A cet égard, la partie défenderesse a estimé, pour divers motifs qu'elle détaille, que la force probante de ce document était limitée, de sorte qu'il ne constituait pas un élément augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, ce document ne comporte aucune date, et rien n'indique concrètement que son signataire, identifié avec un cachet « [I. B.] *Instituteur certifié* », est bien le maire de la commune de sangha et agit officiellement en cette qualité spécifique. Il est en outre passablement inconsistant et ne fournit aucune précision factuelle utile (nature, date et circonstances) au sujet de « *l'événement* » survenu entre mouvements religieux à Sangha et ayant impliqué la partie requérante. Il est par ailleurs bien trop évasif au sujet du décès de G. I. et de son épouse, dès lors qu'il ne fournit aucune information précise sur la date de ces assassinats (lors du « *retour au pays* » de l'intéressé, sans plus), et sur leurs auteurs (des « *adversaires* » non autrement identifiés). Ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques relatés par la partie requérante, et le seul fait que le tampon communal présente les caractéristiques des cachets officiels en usage au Burkina-Faso (annexe 3 de la requête) est totalement insuffisant pour pallier ces carences probatoires.

Un tel document n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

9. S'agissant des informations sur la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso (région du Centre-Est), auxquelles renvoie la requête (p. 4 ; annexes 4 et 5), elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Pour le surplus, ces informations, qui datent du 12 juillet 2019 et du 6 mars 2020 et qui sont dès lors antérieures au rapport du 9 juillet 2020 figurant au dossier administratif, sont insuffisantes pour établir que la situation prévalant dans la région d'origine de la partie requérante correspond actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

De telles informations n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

10. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM